



ISDND DE LAPOUYADE

Lieu : Les Fontaines - 33520 LAPOUYADE

Tel : 05 57 56 09 10 Fax : 05 57 56 09 17

Mairie de JAU DIGNAC ET LOIRAC
20 Rue de la Mairie
33 590 JAU DIGNAC ET LOIRAC

A l'attention de Monsieur Daniel MAGUERIZ
Commissaire enquêteur

Lapouyade, le 15 février 2021

Par courriel : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr

Objet : Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Jau-Dignac

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je viens vers vous en ma qualité de représentant de la société Veolia Propreté Aquitaine afin d'attirer votre attention sur plusieurs éléments qui remettent en cause le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Jau-Dignac (33) porté par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT.

En effet, la centrale photovoltaïque serait implantée sur une installation de stockage de déchets actuellement en période de post-exploitation. L'exploitation de l'installation de stockage de déchets de Jau-Dignac par la société SOVAL s'est terminée, et un arrêté préfectoral de suivi post-exploitation en date du 2 novembre 2009 est intervenu pour fixer des obligations de remise en état et de surveillance du site jusqu'en 2039.

Or, en tout premier lieu, il sera fait observer que Veolia Propreté Aquitaine, en sa qualité de propriétaire des parcelles cadastrées C 374, C 377, C 378, C379, C380, C 381, C 382, C 383, C 384, C 385, C 386, C 387, C 388 sur la commune de Jau-Dignac est étonnée de voir ces parcelles sur lesquelles elle n'a accordé aucune autorisation à la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT comprises dans le périmètre de la demande de permis de construire présentée par cette dernière.

En outre, sur ce point, le dossier de demande de permis de construire n'apporte pas la garantie que le projet de centrale photovoltaïque ne portera pas atteinte à la pérennité de la couverture finale des casiers de déchets de l'installation, équipement nécessaire dans le cadre de la période de post-exploitation et requis par l'arrêté du 9 septembre 1997 *relatif au centres d'enfouissement techniques*.

En effet, les dossiers susmentionnés ne démontrent pas suffisamment l'absence de risques que présentent les ouvrages de la centrale photovoltaïque, qui pourraient endommager la couverture finale de l'installation et remettre en cause le confinement durable des déchets. L'arrêté du 2 novembre 2009, précité, précise, qu'à titre de restriction d'usage, l'emprise des dépôts de déchets sur

le site, est soumise à des interdictions, notamment de constructions de toute nature, de travaux de voirie, sauf ceux nécessaires à l'accès au site et à son entretien, ainsi que de tous travaux d'affouillement.

En outre, quand bien même la révision de la carte communale de la commune de Jau-Dignac admettrait la réalisation de constructions et d'installations sur le site de l'installation de stockage de déchets, de telles constructions ne doivent en aucun cas compromettre l'imperméabilité du recouvrement de cette installation. Il n'est, par ailleurs, pas prévu que ces constructions et installations devront également permettre le respect des prescriptions de l'arrêté du 2 novembre 2009 précité relatives à la surveillance du site. Le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets de Jau-Dignac n'est donc pas suffisamment garanti.

C'est à tort que dans son dossier (et notamment son résumé non technique daté de mars 2020, que la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT évoque l'implantation de panneaux photovoltaïques "*au droit d'une ancienne décharge réhabilitée*". En effet, comme il a été précisé ci-avant, l'installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas, à ce jour, réhabilitée : elle fait toujours d'objet de mesures de surveillance et de suivi, et, est toujours soumise aux dispositions régissant les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment, l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, ainsi que l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009.

Pour toutes ces raisons, il vous est demandé d'émettre un avis défavorable au projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT et sur les dossiers de demande de permis de construire.

À tout le moins, il conviendrait de subordonner tout éventuel avis favorable à une réserve tenant à la mise en place de servitudes d'utilité publiques sur l'emprise de l'installation et ses abords, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et garantir la bonne mise en œuvre des obligations de post-exploitation du site de stockage de déchets et sa sécurité.

En tout état de cause, il convient de rappeler que la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT demeurerait exclusivement responsable de toutes conséquences liées à l'implantation de son projet sur un ancien site de stockage de déchets.

Nous vous souhaitons bonne réception de ces remarques, que je vous remercie de bien vouloir prendre en compte dans votre rapport.

Restant à votre disposition pour toute demande de précision ou compléments, je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Jean Luc CASTAING
Directeur Unité Opérationnelle

